



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-006

Publié le 14 janvier 2016



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

**Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale
« Convergence Habitat Jeunes »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu la convention constitutive créant entre l'association Technowest Logement Jeunes, l'association Habitats Jeunes des Hauts de Garonne et l'association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes un groupement de coopération sociale, dénommé « Convergence Habitat Jeunes » ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale « Convergence Habitat Jeunes » ayant pour objet l'adhésion de l'association Habitats Jeunes Le Levain au groupement de coopération social, dénommé « Convergence Habitat Jeunes » ;

Vu les extraits des registres des délibérations des conseils d'administration, de l'association Technowest Logement Jeunes en date du 4 juin 2014, de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne en date du 14 octobre 2014, de l'association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes en date du 5 décembre 2014, de l'association Habitats Jeunes Le Levain en date du 30 juin 2015, approuvant l'adhésion de ces quatre membres au dit groupement ;

Vu la demande présentée par l'association Technowest en date du 16 février 2015, en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale « Convergence Habitat Jeunes », dont le siège est situé 7 rue Léo Lagrange 33700 Mérignac ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La convention constitutive de groupement de coopération sociale « Convergence Habitat Jeunes » est approuvée.

Ce groupement de coopération sociale a pour objet de :

- renforcer l'exercice en commun d'activités dans le domaine des politiques locales de la jeunesse et de l'habitat,

.../...

- de faciliter les actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations de ses membres,
- définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres pour améliorer les pratiques socio-éducatives et la qualité des actions en direction des jeunes,
- se voir confier, à la demande de l'un ou plusieurs membres, l'exploitation directe d'une autorisation ou agrément détenue par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 2 :

Les membres du groupement sont l'association Technowest Logement Jeunes, l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne, l'association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes et l'association Habitat Jeunes Le Levain.

ARTICLE 3 :

Le groupement est administré par une assemblée générale composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention constitutive, et d'autres membres ayant voix consultative. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans.

Chaque membre dispose de trois représentants personnes physiques au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont dûment mandatés par le conseil d'administration ou par l'assemblée délibérante du membre qu'ils représentent.

ARTICLE 4 :

Le siège du groupement est fixé à la résidence Jean Ferrat sise au 7 rue Léo Lagrange 33700 Mérignac.

ARTICLE 5 :

Le groupement jouit de la personne morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 :

Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet de département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 :

En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux présidents de l'association Technowest Logement Jeunes, de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne, de l'association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes, et de l'association Habitats Jeunes Le Levain .

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux sis au 9, rue Tastet - BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2010

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 31.12.2015

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

N°415

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 du préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 15 décembre 2015;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2015

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Eric LEVERT

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2016

*(réf : article 6 du règlement local)
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.
Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	518,68 €			
de 4 000	à 5000 m ³	518,68 €	+1,28845	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	647,53 €	+0,89218	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 093,60 €	+0,79678	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	1 890,38 €	+0,85375	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	3 597,89 €	+0,48778	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	4 573,43 €	+0,41877	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à 120000 m ³	5 829,77 €	+0,37400	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à 200000 m ³	6 951,77 €	+0,35774	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à 300000 m ³	9 813,72 €	+0,34961	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de	300000 m ³	13 309,83 €	+0,29269	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2016. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

1.2.3. Navires rouliers Airbus – En négociation à valider.

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	0 %
plus de 45	15 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu' à 4000 m ³	806,58 €		
de 4 000 à 5000 m ³	806,58 €	+ 1,33777	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001 à 10000 m ³	940,36 €	+ 1,21715	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001 à 20000 m ³	1 548,93 €	+ 1,16578	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001 à 40000 m ³	2 714,70 €	+ 1,33278	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001 à 60000 m ³	5 380,26 €	+ 0,68502	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
au-dessus de 60000 m ³	6 750,30 €	+ 0,57150	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu' à 4000 m ³	891,56 €		
de 4 000 à 5000 m ³	891,56 €	+ 1,58043	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001 à 10000 m ³	1 049,59 €	+ 1,36625	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001 à 20000 m ³	1 732,72 €	+ 1,32042	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001 à 40000 m ³	3 053,13 €	+ 1,52458	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001 à 60000 m ³	6 102,32€	+ 0,77792	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001 à 90000 m ³	7 658,17 €	+ 0,69107	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
au-dessus de 90000 m ³	9 731,39 €	+ 0,68496	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre

Jusqu'	à	4000 m ³	989,14 €			
de 4 000	à	5000 m ³	989,14 €	+ 1,75342	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	1 164,47 €	+ 1,51579	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 922,37 €	+ 1,46494	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	3 387,30 €	+ 1,69146	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	6 770,24 €	+ 0,86307	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	8496,38 €	+ 0,76671	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus	de	90000 m ³	10796,52 €	+ 0,75993	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **105,05 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	773,65 €			
de 4 000	à	5000 m ³	773,65 €	+ 1,28134	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	901,79 €	+ 1,16535	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 484,46 €	+ 1,11411	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	840,13 €			
de 4 000	à	5000 m ³	840,13 €	+ 1,46597	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	986,74 €	+ 1,30998	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 641,72 €	+ 1,25442	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **105,05 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **138,38 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longueur de la **Coubre** ;

- **112,82 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **90,17 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;

- **52,83 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;

- **27,11 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre du m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à 4000 m ³	493,66 €			
de 4 000	à 5000 m ³	493,66 €	+ 0,71906	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	565,55 €	+ 0,66445	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	897,77 €	+ 0,63329	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	1 531,07 €	+ 0,83767	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	3 206,40 €	+ 0,60869	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	4 423,78 €	+ 0,51982	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	90000 m ³	5 983,24 €	+ 0,51375	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès** et **Libourne** : 40 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **360,08 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **105,05 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;

- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : *138,69 €* ;
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de : *554,76€*.

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : *138,69 €*.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : *277,38 €*.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : *138,69 €*.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : *277,38 €*
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : *277,38 €* par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : *1005 €* par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : *502,50 €* par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : *277,38 €* par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **138,69 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **283,99 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **51,21 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **22,28 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **65,67 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **494,90 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **187,00 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **42,79 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.
Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 13 JAN. 2016

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS BORDE
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE OUEST
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis BORDE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, en vue d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2016, les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203)
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)
- entretien des bâtiments de l'État (programme 309)
- dépenses immobilières (programme 722)
- Compte d'affectation spéciale immobilier (programme 723)

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

ARTICLE 3 - La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest responsable d'UO et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé, précise la mission confiée à ce Centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 5 - Seront à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux,
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service.

ARTICLE 6 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7 - En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre

Ouest, peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité.
Copie des décisions de subdélégation sera transmise pour information au préfet.

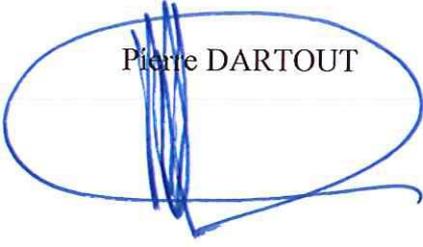
ARTICLE 8 - Le précédent arrêté du 1^{er} juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 18 DÉCEMBRE 2015**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

Dossier 2011/0127 opération 2015/0859 – Mairie de SOULAC sur mer – modification périmètre « bourg »

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 22 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 089C

Dossier 2015/0860 – Mairie de SOULAC sur mer – périmètre « l'amélie »

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 423

Dossier 2009/0193 opération 2015/0920 – Commune d'ANDERNOS LES BAINS – renouvellement périmètre « port du betey »

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 127B

Dossier 2010/0446 opération 2015/0922 – Commune d'ANDERNOS LES BAINS – renouvellement périmètre « port ostréicole »

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 14 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 138B

Dossier 2015/0923 – MAIRIE DE CENON – Ecole Camille Maumey – CENON -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 424

Dossier 2015/1019 – Mairie de LANDIRAS – Aire de loisirs – salle polyvalente -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 425

Dossier 2009/0033 opération 2015/1020 – Mairie de STE EULALIE – Extension périmètre vidéoprotégé :

ajout de 12 nouvelles caméras voie publique)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 34 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 061C

Dossier 2015/1037 – Mairie d'EYSINES – Centre d'art contemporain – Château Lescombes – 198 Avenue du Taillan medoc – EYSINES (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 11 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 07 087B

Dossier 2009/0191 opération 2015/1047 – Mairie de ST MAGNE – 1 Place de la mairie – ST MAGNE (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 144C

Dossier 2015/01092- Mairie de CARBON BLANC - 108 Avenue Lafontaine – (site 1 : rond point de la mouline)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 426

Dossier 2015/01093 – Mairie de CARBON BLANC – 5 Avenue de la gardette – (site 2 : rond point avenue de la gardette)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 427

Dossier 2015/1094 – Mairie de CARBON BLANC – 40 Rue du Mal Foch – (site 3 : rond point piscine intercommunale)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 428

Dossier 2015/1095 – Mairie de CARBON BLANC – 68 Avenue Vignau Anglade – (site 4 : rond point haut Avenue Vignau Anglade)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 429

Dossier 2015/1096 – Mairie de CARBON BLANC – 18 Avenue des griffons – (site 5 : terminus la gardette)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 430

Dossier 2015/1097 – Mairie de CARBON BLANC – 37 Rue Jean Jaures – (site 6 : croisement piste Vertel – Rue Jean Jaures)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 431

Dossier 2015/1098 – Mairie de CARBON BLANC – périmètre videoprotégé -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 12 caméras voie publique

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 432

Dossier 2015/1053 – Mairie de BORDEAUX – périmètre Quinconces -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 voie publique

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 433

Dossier 2010/0369 opération 2015/1101 – Mairie de SAINTE FOY LA GRANDE – renouvellement périmètre

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 voie publique

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 144B

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2015/0426 opération 2015/1066
Arrêté n°33 07 093D

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection et ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 02 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 07 093C du 01 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé GALERIES LAFAYETTE 12 Rue Porte Dijeaux 33000 BORDEAUX présentée par Monsieur Manuel PATRICK ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 décembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Manuel PATRICK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à exploiter l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/1066.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 33 07 093C du 01 juillet 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout de 28 caméras dans le magasin « homme » portant à 68 (67 intérieures et une extérieure) le nombre total de caméras autorisées.

-

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 33 07 093C demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Manuel PATRICK.

Bordeaux, le 04 JAN. 2015

Pour le préfet,
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE du **13 JAN. 2016**

**portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE
Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde**

Le Préfet de la Gironde

VU le code des marchés publics, le code de l'action sociale et des familles, code de la santé publique, le code du sport, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2013 nommant Madame Isabelle PANTEBRE en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, à l'effet :

- de signer tous les actes administratifs, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances (courriers et courriels) dans le cadre :
 - de la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux fonctions sociales du logement, et de la prévention des expulsions locatives,
 - des missions relatives au greffe des associations de l'arrondissement de Bordeaux,
 - de la tutelle des pupilles de l'Etat,
 - des attributions des aides sociales de l'Etat,
 - de l'autorisation et de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

- des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme,
- de la délivrance des cartes de stationnement aux personnes handicapées.
- à l'exception :
 - des actes à portée réglementaire,
 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique,
 - des conventions avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État au-delà de 50 000 €,
 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
 - des lettres d'observation valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

En outre, s'agissant des expulsions locatives, sont exclus de la délégation de signature les actes relatifs aux procédures d'expulsion, octroi ou refus du concours de la force publique, ainsi que les suites réservées aux demandes d'indemnisation.

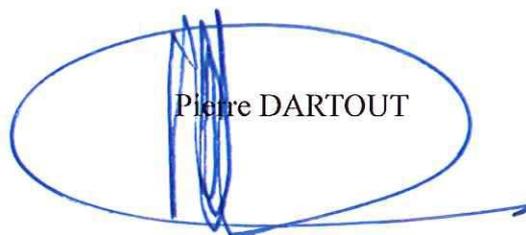
Article 2 : Madame Isabelle PANTEBRE est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, dans le cadre de son champ de compétence visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles précédents.

Article 4 : Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans le champ de compétence visé à l'article 1.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2016
Le Préfet,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 13 JAN. 2016

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE MONSIEUR DENIS BORDE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES CENTRE OUEST

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES
ROUTIERS CENTRE OUEST
PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990, relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Délégation est donnée à M. Denis BORDE ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} janvier 2016, au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre Ouest, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

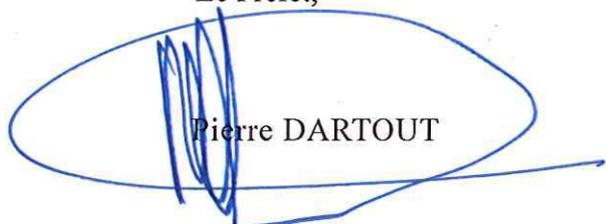
ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Denis BORDE peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communique une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le précédent arrêté de délégation de signature du 1^{er} juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JAN. 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie. 	
A3	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique 	<p>Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p>
A4	<p>Octroi des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. 	<p>D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p>
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928

		portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001

A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.		
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié

A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14/03/1986
A37 bis	Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/C D du 30/09/1980

A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service ;	Circulaire n°74-199 du 29 novembre 1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

C / Gestion du domaine privé de l'État		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
D / Contentieux		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRCO dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRCO a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10